

Unité départementale de la Marne
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

Reims, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SUN DESHY

SUN DESHY
51240 Francheville

Références : D1i 2024-618
Code AIOT : 0005701760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement SUN DESHY implanté Rue Principale 51320 Soudron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôles et permet également de faire le point sur les écarts constatés lors de la précédente visite du 21/10/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUN DESHY
- Rue Principale 51320 Soudron
- Code AIOT : 0005701760
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUNDESHY exploiter une usine de déshydratation de fourrage située sur le territoire de la commune de SOUDRON (51 320). Elle est réglementée par les arrêtés préfectoraux 84-A-32 du 17 octobre 1984, 89-A-63-IC du 22 décembre 1989, 2015-APC-67-IC du 2 septembre 2015, 2017-APC-147-IC du 13 décembre 2017 et 2022-APC-40-IC du 1er mars 2022.

L'établissement est composé de :

- une usine de déshydratation équipée d'un sécheur ;
- trois hangars de stockage de produits finis ;
- une zone de stockage de matériaux combustibles (charbon, biomasse) ;
- un atelier de réparations et d'entretien de véhicules et d'engins ;
- des bureaux administratifs ;
- une cour extérieure.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	incendie-explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 10.1	Sans objet
2	installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 41, section III	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 11.2.2	Sans objet
4	pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 14	Sans objet
5	surveillances des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 02/09/2015, article 3.5	Sans objet
7	stockage	AP Complémentaire du 02/09/2015, article 2	Sans objet
9	moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 02/09/2015, article 7	Sans objet
10	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les dix points de contrôle, deux font l'objet de demandes de justificatifs auprès de l'exploitant. Cela concerne les rejets atmosphériques et le risque d'incendie et/ou explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, installation électriques
Prescription contrôlée :
"Installations électriques : Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 pour le matériel basse tension et aux Normes NF C 13.100 et 13.200 pour le matériel haute tension. Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées"

Constats :

L'exploitant a communiqué au service de l'inspection les rapports rédigés par l'organisme de contrôle APAVE suivants :

- vérification électrique périodique Q18 n°923065.03.60.24. Q.001 réalisée du 27 au 28/05/2024.

Ce rapport indique, « *Qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention* »

Néanmoins, il apparaît dans les constatations en page 4 de ce rapport que les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) n'ont pas été vérifiés, sans que l'organisme de contrôle ne fournisse d'explication.

- thermographie périodique Q19 n° 923065.03.6B.24.P.01 réalisée du 27 au 28/05/2024.

Ce rapport indique, « *une anomalie sur le contacteur KM2, coffret groupe de secours* ».

L'exploitant a justifié de la levée de l'écart par l'électricien du site le 9/10/2023. De plus, un contrôle de thermographie mensuel a été mis en place en interne par l'exploitant afin de déceler les anomalies éventuelles sans attendre le contrôle périodique Q19.

- vérification périodique des installations électriques haute tension par ultrasons n°US 2023 923.065.03.6B.24.P réalisée le 27/05/2024.

Ce rapport de vérification ne fait état d'aucune anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la vérification ou les raisons de la non vérification des DDR sous 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 41, section III

Thème(s) : Risques accidentels, disposition relatives à la protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...]

« *Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.*

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« *Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.*

« *Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.*

« *La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.* »

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis au service de l'inspection deux rapports rédigés par l'organisme de contrôle APAVE :

- la vérification de l'installation électrique ICPE SILO n° 923065 03 60 23 O 001 ESIL 001 réalisée le 29/09/2023 ;

- la vérification visuelle foudre n°923065 03 61 23 S 001 BURO 001 réalisée le 12/04/2024.

Deux des 4 écarts relatifs à l'adéquation du matériel en zone ATEX, précisés dans le rapport précédent de 2022, ont été levés, avec le remplacement :
- du détecteur de niveau pour l'arrêt du remplissage du silo certifié ATEX ;
- bande transporteuse (sortie élévateur 2), destinée à être utilisée en atmosphères explosives.
Les certificats de ces matériels sont présents dans le rapport ICPE SILO.

Les deux autres écarts concernent le non référencement ATEX des câbles électriques dans la zone de stockage des balles de luzerne.

Cependant, l'exploitant indique, comme il est précisé dans le rapport de l'organisme de contrôle, que le zonage ATEX est en cours de révision afin d'exclure cette zone de stockage du champ ATEX.

Concernant la vérification visuelle foudre, le rapport ne fait pas état d'observation, tout comme la vérification complète foudre n°923065 03 61 22 Q 001 EVGF 001-01 réalisé par le même organisme de contrôle le 14/04/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir sous trois mois le nouveau zonage ATEX permettant d'exclure cette zone de stockage et ainsi lever ces deux écarts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 11.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, liaisons équipotentielle

Prescription contrôlée :

[...]

"Les appareils et masses métalliques (presses, broyeurs,.. exposés aux poussières, devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle,

Le mise à la terre sera effectuée suivant les règles de L'art recommandées par les organismes agréés, et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques."

[...]

Constats :

La vérification complète des valeurs des résistances de terre ainsi que des liaisons équipotentielle est réalisé périodiquement, à la fréquence de vérification réglementaire.

Le contrôle des liaisons équipotentielle a été réalisé par l'organisme APAVE le 14/04/2023 lors de la vérification complète foudre.

Le rapport de vérification visuelle foudre n°923065 03 61 23 S 001 BURO 001 du 12/04/2024 reprend les valeurs de résistances de terre ainsi que les interconnexions équipotentielle constatées lors de ce précédent rapport de vérification complète foudre n°923065 03 61 22 Q 001 EVGF 001-01.

Huit points de mesure ont été réalisés et aucun écart sur les valeurs n'a été constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1984, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée :
"[...] Les eaux de l'aire de lavage des véhicules, les eaux de ruissellement de l'installation de distribution de liquides inflammables et du stockage de charbon transiteront dans un débourbeur, un séparateur à hydrocarbures et seront évacuées vers la lagune étanche. Les boues ainsi décantées seront soit confiées à l'éliminateur visé à l'article 20, soit dirigées vers un centre de traitement spécialisé. Elles pourront être épandues sur terres agricoles si elles ont été débarrassées des hydrocarbures qu'elles contiennent. [...]"
Constats :
Lors de la visite, le service de l'inspection a pu constater la présence de deux séparateurs à hydrocarbures. Chaque entrée de séparateur possède une pré-chambre enterrée en amont permettant de collecter les éléments grossiers avant traitement. Les sorties des séparateurs sont ensuite envoyées vers un bassin étanche ou des analyses sont réalisées une fois par an, avant épandage.
L'exploitant a remis au service de l'inspection le bordereau de suivi des déchets justifiant la vidange des séparateurs avec la prise en charge de 5,62 tonnes le 23/05/2024 vers la filière appropriée, la société HPE, 41300 SALBRIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : surveillances des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2015, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée :
"L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Une mesure du rejet de poussières issues des fours sécheurs est réalisée tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées. Les émissions de CO ₂ , NO _x et SO ₂ issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an par ligne et par produit sur toutes les émissions aériennes canalisées. Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article 4.3 du présent arrêté, est réalisée une fois par an et par type de produit séché. Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé."
Constats :
L'exploitant a remis à l'inspection: - les rapports d'essais des mesures mensuelles des rejets de poussières issues du four sécheur réalisées par la société ACN durant la campagne de luzerne ; - le rapport des mesures annuelles des émissions de poussières, CO ₂ , NO _x et SO ₂ ainsi que les autres paramètres issues du four sécheur réalisées par l'organisme de contrôle APAVE, agréé COFRAC n°1-7702, en date du 5/09/2023. La prescription de l'article 3.5 est respectée.

Note :

il est à préciser que le site Sundeshy de Soudron n'a pas réalisé de campagne de betterave en 2023 d'où une seule ligne d'émissions canalisée. En effet, l'autre activité de l'exploitation est la fabrication de granulés de paille et ne fait pas appel au four sécheur.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : rejets atmosphériques****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2022, article 2**Thème(s) :** Risques chroniques, concentrations**Prescription contrôlée :**

"L'article 3-3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques issues de la ligne de séchage, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2015 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %. Le taux d'O₂ devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié. Concentrations instantanées en mg/Nm³

Valeurs limites pour le conduit n°1/ Concentration de référence (en mg/Nm³) / Concentration limite (en mg/Nm³)

Poussières totales [...] / 110 / 200

Oxydes de soufre (exprimés en SO₂) [...] / 200 / 250

Oxydes d'azote (exprimés en NO₂) / 130 / 200

Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) [...] / 5 / 30

Fluor et composés (exprimés en HF) [...] / 2 / 2

Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) [...] / 110 / 110

Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61 / 1 / 2

Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifié) / 20 / 20

Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg + Tl) [...] / 0,02 / 0,03

Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) [...] / 0,05 / 0,2

Plomb et composés (exprimés en Pb)[...] / 0,2 / 0,3

Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn [...] / 1 / 1,5"

Constats :

L'analyse des mesures de poussières mensuelles réalisées par la société ACN sur la période d'activité ne montrent pas de dépassement au regard de la valeur limite d'émission (VLE) de 200 mg/Nm³, avec un maximum de 190 mg/Nm³ en juin 2023.

L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des prélèvements effectués, les 5 et 6 septembre 2023, par l'organisme de contrôle APAVE agréé, conformément à l'arrêté préfectoral de l'établissement. L'inspection s'interroge cependant sur plusieurs points, notamment :

- une concentration d'oxyde d'azote de 0 mg/Nm³ et aucun flux sur les 3 essais ;
- une seule valeur de concentration d'oxyde de soufre anormalement basse à 5,15 mg/Nm³ pour un flux de 0,58Kg/h;
- des valeurs surprenantes sur la concentration en poussières avec, sécheur luzerne HF 472 mg/Nm³ pour un flux de 53,3 Kg/h, et sécheur luzerne métaux 551 mg/Nm³ pour un flux de 58,2 Kg/h ;

- un dépassement sur les composés organiques volatiles non méthaniques avec une valeur moyenne sur les 3 essais de 124 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 110 mg/Nm³.

Ces deux dernières valeurs ont été retirées par l'organisme de contrôle avec comme justification non motivé « valeur aberrante ». Ce qui permet de rendre la concentration des poussières conforme au seuil de 200 mg/Nm³.

Après échanges avec l'exploitant, il semblerait qu'au moment des prélèvements, des dysfonctionnements de l'installation aient été reportés en interne sur la feuille d'exploitation du 5/09/2023, avec notamment une mise à l'arrêt de 3 h avant un redémarrage. Ce qui pourrait expliquer l'absence d'oxydes d'azote.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que les mesures réalisées sont de sa responsabilité et qu'il doit s'assurer du fonctionnement optimal de son unité. De plus, il lui incombe de vérifier la pertinence de la mesure par l'organisme de contrôle. En effet, il semblerait que certaines mesures aient été prises lors de phases transitoires, non représentatives d'un fonctionnement normal.

Par ailleurs, conformément à la note SM1 FM n°D1 i 2020-695, en cas d'un constat de dépassement de VLE, c'est à l'exploitant de faire une analyse approfondie du contexte de ce dépassement et non à l'organisme de contrôle. Cette remarque présente dans le dernier rapport de l'inspection suite à la visite in-situ du 21/10/2022 n'est toujours pas prise en compte.

Aucune analyse approfondie du dépassement par l'exploitant concernant les valeurs de concentration des poussières et les COVNM n'est présente.

Sauf dans le cas où c'est de son fait, ce n'est pas à l'organisme de contrôle en charge des prélèvements d'apporter une explication (non motivée) sur des dépassements comme c'est le cas dans le rapport de l'APAVE, ou on peut lire :

"La valeur de poussière obtenu lors de l'essai n°3 est aberrante aux vues des moyennes obtenues les années précédentes et cette dernière n'est donc pas prise en compte pour le calcul de la moyenne de poussière obtenu."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des explications sur ces dépassements, conformément à la note SM1 FM n°D1 i 2020-695 qui précise :

« en cas d'un constat de dépassement de VLE, c'est à l'exploitant de faire une analyse approfondie du contexte de ce dépassement, »

L'inspection demande également à l'exploitant de prévoir pour les prochaines années ces prélèvements en début de campagne, lors de la première coupe de luzerne, afin de pouvoir réaliser éventuellement une seconde mesure par l'organisme de contrôle dans le cas où les référentiels et/ou les conditions de fonctionnement n'étaient pas respectés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2015, article 2

Thème(s) : Situation administrative, état des stocks (bois charbon)

Prescription contrôlée :

Rubrique 1532 : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnée.

Déclaration : 1600 m3 max

Rubrique 4801 (anciennement 1520): houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses;
Autorisation (> 500 tonnes) : 2130 T max

Constats :

Le stockage de charbon, rubrique 4801, représente une masse de 895 tonnes, inférieur au seuil autorisé de 2380 tonnes.

La biomasse, rubrique 1532, représente 567 tonnes, considérant 330 kg/m³, cela représente un volume de 1718 m³. Il y a dépassement du seuil déclaré.

Néanmoins, l'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet une augmentation de capacité de stockage de biomasse (plaquettes de bois) en date du 25/07/2024

Cette augmentation passant de 1600 m³ à 5000 m³ reste dans le seuil déclaratif de la rubrique, supérieur à 1000 m³ mais inférieur à 20000 m³.

Une instruction de ce dossier sera prochainement réalisée par les services de l'État afin de statuer sur cette modification et la nécessité ou non de l'ajustement des prescriptions réglementaires incompliant à l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : incendie-explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, situation d'urgence et moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

« Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

« Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

« En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »

Constats :

L'exploitant a justifié de l'entretien du parc des extincteurs en transmettant à l'inspection le rapport d'intervention n°20198404 du 18 avril 2024 de la société CHUBB, relatif à la vérification programmée des extincteurs.

L'exploitant précise également que le contrôle de la centrale incendie, des détecteurs, des sondes ainsi que des systèmes d'extinction automatique est réalisé annuellement par un organisme extérieur.

Le bâtiment contenant l'installation de combustion est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie. La commande d'ouverture de ces trappes de désenfumage se réalise par des dispositifs à cartouche de gaz. L'exploitant indique à l'inspection que les essais d'ouverture des trappes de désenfumage sont réalisés annuellement en interne en branchant l'air comprimé sur les circuits de commande, mais que les cartouches ainsi que le système ne sont pas contrôlés par un organisme extérieur.

Par ailleurs, le contrôle interne de ces trappes ainsi que les autres équipements de lutte contre les incendies n'ont pas pu être réalisés avant le début de la campagne de luzerne 2024.

La vérification des autres équipements consiste à s'assurer du bon fonctionnement des dévidoirs avec lance, des robinets d'incendie pour le raccord pompier, de la pression sur les RIA (branchés sur l'eau de forage via une pompe), et des deux motopompes (celle fixe avec la réserve de 20 m³, et la mobile).

L'exploitant a présenté à l'inspection son registre de sécurité regroupant les matériels de sécurité de l'établissement nécessitant un suivi et des vérifications périodique.

L'inspection s'interroge sur l'exhaustivité du matériel de sécurité qui y est recensé et constate qu'il n'y a ni la fréquence, ni le référentiel sur lequel est basé la maintenance et les tests, ni la personne en charge de ces tests par exemple.

L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de faire ces vérifications annuelles, conformément au référentiel se rapportant aux installations, et la tenue du registre de sécurité avec notamment les items devant y figurer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer la vérification interne des équipements n'ayant pu être réalisée en début de campagne en respectant le référentiel auxquels les matériels sont associés.

L'inspection demande en outre à ce que le registre de sécurité existant soit complété afin de garantir la traçabilité des tests effectués et les constats éventuels avec leurs résorptions, mais également le recensement de l'exhaustivité du matériel de sécurité.

Ces vérifications doivent être reportées dans un tableau recensant notamment :

- l'ensemble des équipements de sécurité ;
- les pressions associées requises et réglementaire pour répondre au référentiel en vigueur sur les matériels concernés, le cas échéant ;
- la date de vérification et l'identité de la personne ou de l'organisme qui a réalisé le contrôle ;
- les référentiels associés aux vérifications périodiques ;
- les écarts constatés ;
- les interventions réalisées avec les dates et les noms des intervenants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2015, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, réserves d'eau d'extinction

Prescription contrôlée :

[...]

« 7.1.5 Réserve d'eau.

Les dispositions de l'article 11.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 1984 relatives au matériel de lutte contre l'incendie à mettre en place sont complétées par la disposition suivante :

L'approvisionnement en eau est assuré par :

- une réserve incendie de 200 m³ située près de la station-service ;
- une réserve incendie de 600 m³ d'eau située au sud du site à proximité de l'extension du hangar n°4.

*Un plan de masse identifiant la localisation des différentes réserves d'eau est joint au présent arrêté.
»*

Constats :

Le service de l'inspection a constaté la présence de 3 réserves incendie, une citerne de 20 m³, une réserve de 200 m³, et une bâche souple de 600 m³, ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral de l'établissement.

En revanche, l'exploitant a indiqué que ces trois équipements n'ont pas fait l'objet d'une réception par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser la réception des réserves incendie par le SDIS sous trois mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Arrêté Ministériel du 27/02/2020, Titre I, article 2

Thème(s) : Autre, prélèvements et analyses

Prescription contrôlée :

a) Article 58 de l'AM du 02/02/1998

Prescription contrôlée :

"[...] II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

[...]

III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

[...]

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation."

b) Article 2 du titre I : Évaluation et surveillance des émissions dans les effluents gazeux canalisés
prescription contrôlée :

« [...] »

Les mesures sont effectuées au niveau d'émission prévu le plus élevé dans les conditions normales de fonctionnement.

[...]

Constats :

Comme rappelé au point de contrôle n°8, un dysfonctionnement de l'installation s'est produit le

05/09/2023, avec un arrêt de 3 heures et une phase de redémarrage.

Ces plages de dysfonctionnement qui n'apparaissent pas dans le rapport de l'organisme de contrôle, ne permettent pas de garantir des mesures au niveau d'émission le plus élevé, en condition normale de fonctionnement.

De plus, l'hypothèse que certains prélèvements aient été réalisés hors fonctionnement optimal est corroborée par l'absence d'oxydes d'azote dans les résultats d'analyses.

Par ailleurs, certaines valeurs portées dans ce rapport, transmis le 16/02/2024 à l'exploitant, sont rendues hors accréditation, contrairement au devis qui a été validé et présenté au service de l'inspection. Sur ce point, l'APAVE fournit l'explication suivante :

« Pour des raisons indépendantes de notre volonté (liquidation judiciaire du laboratoire d'analyse sous-traitant), les échantillons pour analyses de HF particulaires et de métaux particulaires ont été préparés et analysés par deux laboratoires différents ; ceci explique que leurs analyses soient rendues hors accréditation. »

L'inspection a rappelé à l'exploitant que les mesures réalisées sont de sa responsabilité et qu'il doit s'assurer du fonctionnement optimal de son unité. De plus, il lui incombe de vérifier la pertinence de la mesure par l'organisme de contrôle. En effet, on peut s'interroger sur le caractère «*fiables, répétables et reproductibles*» des prélèvements réalisés.

Par ailleurs, l'inspection invite l'exploitant à faire preuve de vigilance sur la prestation proposée (accrédité ou non), et sur la réactivité de l'organisme de contrôle. En effet, il n'est pas possible de mettre des actions correctives immédiates en cas d'écart sérieux lorsque le rapport est remis 4 à 5 mois plus tard.

Au vu de ces lacunes de la part de l'organisme de contrôle, avec notamment:

- des résultats d'analyses hors du champ d'accréditation ;
- des prélèvements réalisés hors fonctionnement normal de l'unité ;
- la rédaction du rapport 4 à 5 mois plus tard.

Ces constats nécessitent de la part de l'inspection une remontée au niveau régional voire national.

Type de suites proposées : Sans suite